RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2026-11-24-01

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DOCTORALE SCIENCES POUR L'INGENIEUR

LA RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'Université, Mathias BERNARD ;
Vu la délibération n°01 de la réunion conjointe du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'Université Clermont Auvergne du 8 mars 2024 ;
Vu l'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat du 25 mai 2016 ;
Vu l'avis du conseil scientifique de l'école doctorale Sciences pour l'Ingénieur du 24 juin 2024 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'INP du 10 novembre 2026 ;
Vu la proposition du Directeur de l'école doctorale SPI ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat indique que :

« Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.
[…]
Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement ».

De plus, l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise que :

« Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités de recherche évaluées par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur ».

Lors du conseil scientifique de l'école doctorale Sciences pour l'Ingénieur du 24 juin 2026, Frédéric BERNARDIN a présenté l'équipe STI (Systèmes de Transports Intelligents) du CEREMA. L'équipe STI vise une approche systémique, qui fait interagir le triptyque "Infrastructure-Véhicule-Conducteur". Elle adresse des questions de sécurité,

d'exploitation, de mobilité durable et d'énergie liées aux évolutions technologiques : la route du futur, la révolution numérique, les aides à la conduite, les véhicules autonomes ...
Ces thématiques de recherche sont en cohérence avec les recherches menées par les laboratoires faisant partie de l'ED SPI.

Les équipes de recherche sont réparties entre deux sites : Clermont-Ferrand et Toulouse. 18 agents sont impliqués dont 6 chercheurs permanents (2 HDR), 2 chercheurs associés, 6 doctorants et Post-doctorants. Trois chercheurs sont à rattacher à l'ED SPI puisque les membres du CEREMA du site clermontois ne sont rattachés à aucune école doctorale. Il s'agit de Frédéric BERNARDIN (HDR), Pierre DUTHON et Amine BEN DAOUED.
L'équipe STI travaille sur plusieurs projets clermontois et ce rattachement permettrait aux chercheurs d'encadrer des thèses.

Il est donc proposé de modifier l'annexe 2 du règlement intérieur de l'école doctorale SPI afin d'acter l'intégration de l'équipe Systèmes de Transports Intelligents (STI) du CEREMA au sein de l'Ecole doctorale Sciences pour l'Ingénieur.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation faite par Karen VERGNOL REMONT (DRED) ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :
D'adopter le règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences pour l'Ingénieur modifié, tel que joint en annexe.

Article 2 :
D'abroger la délibération n°01 de la réunion conjointe du conseil de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'Université Clermont Auvergne du 8 mars 2024.

Résultats du vote :
Membres en exercice : 87
Votes : 61
Pour : 60
Contre : 0
Abstention : 1

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 25 novembre 2026

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Le 25 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_Reunion_conjointe_CR_CFVU_20261124_01

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.

Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Des Sciences Pour l'Ingénieur (ED SPI)

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale Des Sciences Pour l'Ingénieur (ED SPI), en conformité avec la réglementation en vigueur, les statuts du Collège des écoles doctorales (CED) et la charte du doctorat de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les dispositions non prévues dans les documents précités relèvent de l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'ED, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

TITRE I : PERIMETRE ET MISSIONS

Article 1 : Périmètre

L'ED SPI participe au Collège des Ecoles Doctorales (CED).

1.1 Spécialités de doctorat

Les spécialités de doctorat de l'ED SPI sont précisées en annexe 1.

1.2 Unités de recherche

Les unités de recherche de l'ED SPI sont précisées en annexe 2.

1.3 Intégration d'une nouvelle unité de recherche ou d'une nouvelle équipe

La demande de rattachement d'une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée par écrit auprès du Directeur ou de la Directrice de l'ED. Le rattachement est prononcé par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Conseil de l'ED et après avis de la réunion conjointe du Conseil de la Recherche et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.
Dans le cas d'une équipe de recherche, l'avis de l'ED de départ et de l'ED d'arrivée seront également requis.

Article 2 : Missions

2.1 Doctorat : suivi doctorant(e), formation disciplinaire doctorale

L'ED organise l'encadrement des doctorants et des doctorantes, depuis leur inscription en thèse jusqu'à la soutenance.
Elle coordonne l'encadrement et le suivi des doctorants et des doctorantes par leur Directeur ou Directrice de thèse et par l'équipe d'accueil. Elle s'assure que les doctorants et les doctorantes sont

Approuvé par délibération de la réunion conjointe du CR et du CFVU de l'UCA du 24 novembre 2026

placé(e)s dans les meilleures conditions de travail pour la réalisation de leur recherche, et veille à l'application de la Charte du doctorat. Elle organise la formation disciplinaire doctorale.

2.2 L'habilitation à diriger des recherches (HDR)

L'ED est en charge de l'autorisation d'inscription en vue de l'HDR.

2.3 Autres

L'ED propose aux doctorants et aux doctorantes toute formation, méthodologique ou thématique, utile à l'élaboration de leur projet, ainsi que des conférences, séminaires et journées d'études leur permettant d'élargir leur culture scientifique et de confronter leurs travaux avec ceux d'autres chercheurs.
Elle développe avec des établissements et laboratoires étrangers des coopérations scientifiques et des échanges, de manière à favoriser la mobilité des doctorants et des doctorantes, l'accueil de chercheurs(ses) et d'étudiant(e)s étrangers(éres), et la préparation de thèses en cotutelle.
L'ED peut être impliquée dans l'attribution de prix ou bourses particulières.

TITRE II : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE L'ED

L'ED est dirigée par un Directeur ou une Directrice, assisté(e) le cas échéant par un directeur ou une Directrice adjoint(e), le bureau et le Conseil de l'ED.

SECTION I : CONSEIL DE L'ED

Article 3 : Composition du Conseil de l'ED – Désignation des membres

Le Conseil de l'ED est composé de 26 membres, augmenté d'une unité lorsque le Directeur ou la Directrice de l'ED, membre de droit avec voix délibérative, est choisi hors du Conseil, dont :

1/ 14 représentant(e)s des établissements, des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED ;
2/ 2 représentant(e)s des personnels BIATSS rattaché(e)s à l'ED ou à la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'UCA (DRED) ;
3/ 5 représentant(e)s des doctorants et/ou des doctorantes inscrit(e)s à l'ED ;
4/ 5 membres extérieurs à l'ED, dont :

- 2 membres extérieurs, dont un international, représentant les domaines scientifiques couverts par l'ED
- 2 représentant(e)s des secteurs industriels et socio-économique.

Les membres des collèges 1 et 2 sont désignés parmi les personnels rattachés à l'ED ou à la DRED par délibération du Conseil de la Recherche de l'UCA, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED, pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours ; leur mandat est renouvelable. Le Directeur ou la Directrice de l'ED veille à la représentativité disciplinaire de l'ED.

Les membres du collège 3 sont élus par et parmi les doctorants et les doctorantes inscrit(e)s à l'ED au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, celui dont l'inscription en doctorat est la plus récente est élu.
Tout électeur empêché de se rendre au bureau de vote peut exercer son droit de vote par procuration faite à un doctorant ou une doctorante. Nul électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un suppléant, de même sexe, est élu avec chaque membre titulaire élu. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.
Ces représentant(e)s sont élu(e)s pour une durée de 2 ans ; leur mandat est renouvelable une fois. Il prend fin à la date de soutenance de leur thèse.

Les membres du collège 4 sont désignés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED validée par les membres des collèges 1, 2 et 3 du Conseil de l'ED, par décision du Président ou de la Présidente de l'UCA.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour la désignation initiale.
La non-participation d'un membre au Conseil de l'ED pendant la durée d'un an, sans raison impérative, entraîne sa démission.
Le renouvellement, total ou partiel, d'un ou de plusieurs collèges, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée des mandats restant à courir.

Sont invités permanents, sans voix délibérative, du Conseil de l'ED, s'ils n'en sont pas déjà membres :

- Le Président ou la Présidente de l'UCA, ou sa/son représentant(e), le Vice-Président ou la Vice-Présidente chargé(e) de la Recherche ;
- Le Directeur ou la Directrice de Clermont Auvergne INP ;
- Le Directeur ou la Directrice du CED ;
- Le Directeur ou la Directrice Adjoint(e) de l'ED, le cas échéant ;
- Le Directeur ou la Directrice de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'UCA, ou sa/son représentant(e).
- Le Chef ou la Cheffe du Pôle Etudes doctorales et HDR, ou sa/son représentant(e) ;
- La/le Gestionnaire de l'ED ;
- La/le Responsable de l'axe 2 du projet CAP2025 ;
- Le Directeur ou la Directrice du labex ImobS3.

Le Directeur ou la Directrice de l'ED peut inviter aux réunions du Conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Compétences du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'Ecole doctorale et détermine, dans le respect des décisions du CED, la politique scientifique de l'Ecole. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'ED.
Le Conseil de l'ED statue sur les conditions d'inscription en doctorat, régulières et dérogatoires.
Le Conseil de l'ED décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux et bourses de recherche dévolues à l'Ecole doctorale.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil de l'ED

Le Conseil de l'ED est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'ED.

Le Conseil se réunit à l'initiative du Directeur ou de la Directrice au moins trois fois par an. Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au Directeur ou à la Directrice, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être organisées par visioconférence sur demande préalable des membres concernés.

Le Conseil de l'ED délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil.
Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le Directeur ou la Directrice avec le même ordre du jour. Le Conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification du règlement intérieur de l'ED.

Les décisions du Conseil de l'ED sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.

Les membres du Conseil de l'ED peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil, par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les documents adressés aux membres du Conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Le secrétariat du Conseil de l'ED est assuré par la/le Gestionnaire de l'ED. Chaque séance d'un Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du Conseil, sous l'autorité du président ou de la présidente de séance.

SECTION II : DIRECTION DE L'ED

Article 6 : Désignation du Directeur ou de la Directrice de l'ED

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Directeur ou la Directrice de l'ED est choisi(e) au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Sur proposition du Conseil de l'Ecole doctorale, le Directeur ou la Directrice de l'ED est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'UCA, après avis du Conseil Scientifique de Clermont Auvergne INP et du Conseil de la Recherche de l'Université, à l'issue de la procédure suivante :
Un appel à candidature est lancé par le Directeur ou la Directrice de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la réunion du Conseil de l'ED convoqué pour audition des candidat(e)s. Le Conseil procède ensuite à un vote pour sélectionner le nom de la/du candidat(e) que le Directeur ou la Directrice proposera au Conseil de la Recherche.

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est nommé(e) pour la durée de l'accréditation de l'ED. Son mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de fin de mandat anticipée, pour quelque cause que ce soit, du Directeur ou de la Directrice de l'ED, un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice est désigné(e), dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur(sse) restant à courir.

Article 7 : Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est membre de droit du Conseil du CED.

Elle/il préside et convoque le Conseil de l'ED.

Elle/il exécute le budget et met en place les formations disciplinaires et les activités scientifiques décidées par le Conseil.

Elle/il propose au Président ou à la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de l'ED, les admissions non dérogatoires en doctorat.
Elle/il propose au Président ou à la Présidente de l'Université l'inscription en doctorat des étudiant(e)s dérogeant au nombre maximum d'années d'inscription en doctorat, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, sur demande motivée de la/du candidat(e).
Elle/il présente chaque année au Conseil de l'ED et à la réunion conjointe du Conseil de la Recherche et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université la liste des bénéficiaires de dérogations.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse.
Le jury de soutenance est désigné par le Président ou la Présidente de l'Université sur avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED et du Directeur ou de la Directrice de thèse.

Elle/il propose au Président ou à la Présidente de l'Université la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux, votée par le Conseil de l'ED.

Elle/il nomme les membres du comité HDR de l'ED.

Elle/il suit les taux d'encadrement et le nombre de doctorants ou des doctorantes (co)dirigé(e)s de chaque enseignant(e)-chercheur(se) ou chercheur(se) de l'ED.

Elle/il présente chaque année un rapport d'activité de l'Ecole doctorale devant le Conseil de l'ED.

Article 8 : Directeur ou Directrice adjoint(e) de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED peut être assisté d'un Directeur ou d'une Directrice adjoint(e), élu(e) par le Conseil de l'ED sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED. Elle/il est désigné(e) pour la durée du mandat restant à courir du Directeur ou de la Directrice de l'ED.
Ses missions sont celles qui lui sont déléguées par le Directeur ou la Directrice de l'ED.
Elle/il peut bénéficier d'une délégation de signature de ce dernier ou de cette dernière.

SECTION III : BUREAU DE L'ED

Article 9 : Bureau de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est assisté(e) d'un Bureau composé :
1/ Du Directeur ou de la Directrice de l'ED ;
2/ Du Directeur ou d'une Directrice adjoint(e) de l'ED, le cas échéant ;
3/ Des représentant(e)s des unités de recherche membres du Conseil de l'ED ;
4/ D'un(e) représentant(e) des doctorants ou des doctorantes, désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'ED parmi les doctorants ou les doctorantes élu(e)s au Conseil de l'ED.

Il est convoqué par le Directeur ou la Directrice de l'ED et se réunit aussi souvent que nécessaire.
Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau a pour mission d'assister le Directeur ou la Directrice de l'ED dans la mise en œuvre de ses missions, notamment dans la prise de décisions courantes et dans l'amélioration du fonctionnement global de l'ED, et de se prononcer sur les dossiers individuels et les dossiers difficiles.

SECTION IV : COMITE HDR DE L'ED

Article 10 : Comité HDR

Le comité HDR est composé de 10 à 15 membres, désignés par le Directeur ou la Directrice de l'ED, pour la durée du contrat pluriannuel, parmi les titulaires d'une HDR ou équivalent rattachés à l'ED, dont au moins un élu aux conseils centraux de l'UCA.

Le Comité HDR, dans le respect de la procédure établie par le pôle Etudes doctorales et HDR, valide l'autorisation d'inscription au diplôme d'HDR après examen du dossier, et valide la composition du jury d'HDR.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

TITRE III : LE DOCTORAT

SECTION I : DIRECTION ET ENCADREMENT DU DOCTORAT

Les interlocuteurs principaux du doctorant pendant sa thèse sont :

- Le Directeur ou la Directrice de thèse ;
- Le parrain ou la marraine de la/du doctorant(e) ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'Unité de recherche, dont le rôle est d'assurer le relais entre l'ED et Directeurs/Directrices de thèse et doctorants et doctorantes ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'ED.

Article 11 : Rôle et définition de la direction et de l'encadrement de la thèse

Dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le doctorant ou la doctorante est placé(e) sous le contrôle et la responsabilité d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur ou une codirectrice. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs/codirectrices peut être porté à deux.

Aucun(e) enseignant(e)-chercheur(se) ou chercheur(se) ne pourra déposer de nouvelle demande d'encadrement de thèse si, à la date de sa demande, elle/il encadre une thèse dont la durée est supérieure à 48 mois.

11.1 : Direction

Les fonctions de Directeur ou de la Directrice de thèse peuvent être exercées dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

11.2 : Co-direction

Les fonctions de codirecteur ou codirectrice de thèse peuvent être exercées dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

11.3 : Co-encadrement

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à l'encadrement des doctorant(e)s, il est possible qu'un(e) maître(sse) de conférences, chercheur(se), ou personne du monde socio-économique, HDR ou non HDR soit indiqué(e) comme co-encadrant(e) dans le dossier pédagogique des doctorant(e)s.
Un(e) co-encadrant(e) non HDR à la date de la soutenance ne peut figurer sur le diplôme ou l'attestation de réussite comme co-directeur ou co-directrice.

11.4 : Taux d'encadrement

Le taux de co-direction ou de co-encadrement de chaque Directeur/Directrice de thèse, co-directeur/co-directrice ou co-encadrant(e) doit être précisé lors de la première inscription en doctorat. **Ce taux ne peut être inférieur à 25%.**
Le doctorant ou la doctorante fournit alors à l'ED une convention précisant les modalités de la co-direction et signée par le/les établissement(s) d'appartenance des Directeurs ou Directrices de thèse.
Le taux maximal d'encadrement d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse, co-directeur/co-directrice ou co-encadrant(e) est de 300%, dans la limite de 5 thèses encadrées. Une dérogation permettant l'encadrement d'une 6e thèse par les titulaires d'un ERC peut être exceptionnellement accordée par le Vice-Président ou la Vice-Présidente chargé(e) de la Recherche de l'UCA.

L'encadrement de thèse d'un doctorant ou d'une doctorante de l'ED SPI doit être assuré(e) au moins pour moitié par des membres de l'ED sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'ED.
L'ED enregistre aussi pour chaque thèse, via la convention individuelle de formation doctorale, la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Article 12 : Sensibilisation des encadrants de thèse

En conformité avec le label HRS4R obtenu par l'UCA, un module de sensibilisation à l'intégrité scientifique, éthique et déontologique, composé d'une conférence et d'un atelier, est mis en place à l'UCA.

Tout(e) candidat(e) désirant solliciter l'autorisation d'inscription à l'HDR lors de l'une des deux campagnes annuelles organisées par l'établissement doit préalablement avoir suivi ce module (conférence + atelier). Ce prérequis conditionne l'acceptation du dossier de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR.

SECTION II : POLITIQUE DE RECRUTEMENT ET DE SELECTION DES DOCTORANTS

Article 13 : Politique générale

13.1 : Financement du doctorat

Les conditions de ressources du doctorant ou de la doctorante doivent être conformes aux conditions posées par la Charte du doctorat de l'UCA.

Tout sujet de thèse doit bénéficier d'un financement pour la durée du doctorat, y compris pour les thèses en cotutelle. Les ressources personnelles ne sont pas acceptées. Si les ressources du doctorant ou de la doctorante proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse, l'employeur concerné autorise son employé(e) à consacrer au moins 50% de son temps de travail à son activité de doctorat, réalisé alors à temps partiel. Dans le cas d'un investissement à 50%, la durée de la thèse devrait être de 6 ans. Cependant, en fonction des résultats obtenus, cette période peut être raccourcie sans être inférieure à 3 ans.

13.2 : Cotutelle

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les cotutelles ont été établies pour conforter la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Le doctorant ou la doctorante s'inscrit dans les deux établissements. Elle/il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec la/le ou les autres directeurs/directrices de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique, sauf disposition internationale contraire. Après la soutenance la/le candidat(e) sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir dans les 18 mois suivant l'inscription en première année.
L'ensemble des modalités et règles s'appliquant à la cotutelle se trouve dans le modèle de convention de cotutelle en vigueur à l'UCA.

Article 14 : Recrutements

L'ensemble des informations concernant les recrutements au sein de l'ED est publié, entre autres, sur le site internet de l'ED et sur Euraxess Jobs conformément à la politique de l'UCA dans le cadre de la mise en œuvre du label HRS4R.

Les futurs directeurs ou les futures directrices de thèse sont encouragé(e)s à assurer la publicité des sujets ainsi diffusés.

14.1 : Campagne de recrutement spécifique aux contrats doctoraux financés par l'UCA

L'ensemble de la procédure qui suit est une procédure de concours qui va de la conformité des propositions de sujets à la sélection des candidats.

1/ Au mois de février, l'ED demande aux laboratoires la liste des sujets de thèse proposés au concours. Les laboratoires peuvent s'ils le souhaitent établir des priorités sur les différentes propositions dans le cadre de leur politique scientifique.

2/ En mars, le Bureau de l'ED examine la conformité des propositions de sujets et les sélectionne selon différents critères, notamment : validation du sujet par le directeur ou la directrice du laboratoire, taux d'encadrement, publications du Directeur ou de la Directrice de thèse (y compris en open access), contrats de recherche du Directeur ou de la Directrice de thèse, publications et devenir des anciens(nes) doctorants ou doctorantes dirigé(e)s par le directeur ou la directrice de thèse.

3/ Du mois de mars au mois de mai, les étudiant(e)s intéressé(e)s contactent les futur(e)s directeurs/directrices de thèse et remplissent un dossier de candidature.

4/ En juin, une présélection des meilleurs dossiers sur critères universitaires est faite par le Bureau de l'ED. Seul(e)s les étudiant(e)s ayant soit obtenu a minima une mention AB ou équivalent et situés dans la première moitié de classement de leur M2 ou équivalent, soit dont le dossier a été retenu par le Bureau, pourront être convoqué(e)s pour l'audition.

5/ Chaque année, afin de constituer le jury d'audition des candidat(e)s pour l'attribution des contrats doctoraux, un appel à candidatures est fait par le Directeur ou la Directrice de l'ED auprès de tous les responsables d'unités ou d'équipes (demande de deux noms de volontaires par unité ou équipe).
Les membres volontaires, titulaires d'une HDR, doivent s'engager :

- à assister à toutes les auditions,

- à ne pas être directeur/directrice ou co-directeur/co-directrice d'un sujet proposé pour le concours.

En fonction des réponses, un jury est constitué de manière à représenter au mieux l'ensemble des thématiques de l'ED.
Les jurys sont renouvelés chaque année.

6/ Les jurys formulent leurs propositions au Conseil de l'ED, qui attribue définitivement les contrats doctoraux.

7/ Les lauréat(e)s sont informé(e)s par courriel de leur sélection et disposent d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre d'emploi. La liste des lauréat(e)s est ensuite publiée sur le site de l'ED.

14.2 : Campagne de recrutement pour les autres types de financements

1/ L'équipe de recherche concernée informe l'ED du sujet de thèse proposé et du type de financement obtenu. Les sujets sont alors diffusés.

2/ A l'exception des thèses en cotutelle, de celles pour lesquelles le financeur définit ses propres critères de sélection et des thèses CIFRE, pour lesquels le jury d'audition est organisé selon les modalités propres du financeur, l'équipe de recherche concernée, conjointement avec le Bureau de l'ED, constitue un jury d'audition, qui comporte *a minima* le Directeur ou la Directrice de l'ED ou sa/son représentant(e).
La liste des candidat(e)s auditionné(e)s et la composition des jurys d'audition est transmise à l'ED. Le jury doit être validé par le Directeur ou la Directrice de l'ED préalablement au recrutement.

3/ Chaque jury d'audition détermine, au regard du sujet de thèse et de son financement, ses critères d'excellence scientifique.

4/ Les jurys formulent leurs propositions au Directeur ou à la Directrice de l'ED, qui acte le recrutement.

5/ Les lauréat(e)s sont informé(e)s par courriel de leur sélection et disposent d'un délai d'une semaine pour accepter l'offre d'emploi. La liste des lauréat(e)s est ensuite publiée sur le site de l'ED.

14.3 : Liens et conflits d'intérêt

Les membres du jury de présélection et d'audition ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie.

Chaque membre d'un jury doit remplir une déclaration personnelle relative aux liens et conflits d'intérêts (annexe 3). Le formulaire de déclaration leur est transmis à cet effet par l'ED une fois que la liste des candidats(es) est connue.

Cette déclaration a le double rôle de permettre l'identification des situations de conflit d'intérêt ainsi que de rendre transparents au sein du comité les liens d'intérêt.

Seule la présence d'un conflit d'intérêt entraîne la modification de la composition nominative du jury. Le(la) Président(e) du jury doit alors proposer de nouveaux membres en remplacement de ceux devant être écartés du jury.

Article 15 : Inscriptions

15.1 : Condition pour une première inscription en doctorat

L'inscription en 1ère année de thèse est prononcée dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 et selon la procédure précisée sur le site Internet de l'ED.

15.2 : Réinscription

La réinscription en thèse en 2ème et en 3ème années est accordée dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016, sous réserve du respect des obligations de formation prévues à la section IV.

En cas de non-renouvellement envisagé à partir de la 2ème année, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par le Directeur ou la Directrice de l'ED. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès du Conseil de la Recherche. La demande est instruite par la commission de recours pour le non renouvellement d'inscription en thèse. La décision de non-renouvellement est prise par le Président ou la Présidente de l'UCA, qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

SECTION III : DEROULEMENT DE LA THESE

Article 16 : Durée de la thèse

16.1 : Dispositions générales

La durée de thèse est de 3 ans en équivalent temps plein consacré à la recherche.
Par conséquent, l'inscription pour toute année supplémentaire de thèse est dérogatoire. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès du Directeur ou de la Directrice de l'ED qui impose, hormis les cas de réinscription en vue d'une soutenance avant la fin de l'année civile, les deux conditions suivantes :

- La tenue d'un comité de suivi individuel qui devra apporter les justifications scientifiques, techniques, voire administratives de l'impossibilité de soutenance dans le temps imparti de 3 ans (impossibilité de réaliser des expérimentations pendant une certaine durée pour des raisons contractuelles particulières, arrêt maladie, congé parental, doctorant(e) salarié(e) pendant une certaine période à plein temps …) ;
- La preuve d'un support financier pour cette année supplémentaire.

Si les conditions sont réunies, une inscription en année supplémentaire dérogatoire peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel par le Président ou la Présidente de l'UCA dans les conditions fixées à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Quelle que soit la durée, la soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tard deux mois après la fin du contrat de thèse ou de son éventuel avenant.
A noter que la durée du doctorat peut aussi exceptionnellement être ramenée à moins de 3 ans (au moins deux inscriptions obligatoires) dans le cas où un doctorant ou une doctorante a des résultats suffisants en qualité et en quantité pour soutenir son doctorat.

16.2 : Année de césure

La période de césure prévue par les dispositions réglementaires en vigueur est mise en œuvre selon les modalités prévues par les délibérations des instances de l'UCA.

Article 17 : Désignation d'un parrain ou d'une marraine

Un parrain ou une marraine est attribué(e) à chaque doctorant ou à chaque doctorante de l'ED lors de son inscription. Son rôle est de participer à l'accueil du doctorant ou de la doctorante dans le laboratoire, d'être un interlocuteur ou une interlocutrice privilégiée pour toutes les questions liées au fonctionnement du laboratoire, de l'Université. Elle/il peut également servir de médiateur entre le doctorant ou la doctorante et le Directeur ou la Directrice de thèse. Elle/il devra alerter l'école doctorale en cas de difficultés entre la direction de la thèse et le doctorant ou la doctorante. Le parrain

ou la marraine est invité(e) au comité de suivi individuel. Elle/il peut également solliciter le Directeur ou la Directrice de l'ED pour provoquer une réunion anticipée du comité de suivi individuel.

Le parrain ou la marraine est désigné(e) par le Bureau, parmi les doctorants et les doctorantes inscrit(e)s en 2e et 3e année à l'ED.

Article 18 : Comités de suivi individuel du doctorant

18.1 : Missions

Le comité de suivi individuel du doctorant :

- veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation
- assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat,
- se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

18.2 : Composition

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante.

L'école doctorale veille à ce que le doctorant ou la doctorante soit consulté(e) sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Le parrain ou la marraine du doctorant est invité(e) par le comité de suivi individuel.

Les Directeurs/Directrices, co-directeurs/co-directrices et/ou co-encadrant(e)s de thèse ne font pas partie du comité. Elles/ils peuvent toutefois participer à la présentation orale sur l'avancée des travaux de recherche et à la discussion scientifique.

En cas de contestation concernant la désignation des membres du comité, le bureau de l'ED est compétent pour traiter le dossier : soit en confirmant le choix effectué, soit en demandant un nouveau choix, soit en nommant directement une nouvelle personne.

18.3 : Déroulement

Le comité se réunit chaque année avant toute réinscription. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ou la doctorante.

Au cours de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement

sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au Directeur ou à la Directrice de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et au Directeur ou à la Directrice de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant ou de la doctorante et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les auditions/entretiens peuvent être effectués par visio-conférence.

Article 19 : Rédaction de la thèse

19.1 : Langue

Tout doctorant ou doctorante doit rédiger son manuscrit de thèse en français.

L'ED peut autoriser la rédaction de documents de thèse en langue étrangère dans l'un des cas suivants :

- Le doctorant ou la doctorante est non francophone ;
- La thèse est effectuée en cotutelle avec une université étrangère non francophone et la convention de cotutelle mentionne explicitement que le mémoire sera rédigé en anglais ;
- La thèse est effectuée dans le cadre d'un programme international impliquant un doctorant ou une doctorante francophone financé(e) par une institution étrangère non francophone ;
- La thèse est une thèse sur articles, dont au moins un est publié en anglais.

Dans ces quatre cas, pour que la rédaction de la thèse en anglais soit autorisée, la demande motivée du doctorant ou de la doctorante et de sa/son Directeur/Directrice de thèse, être adressée au Directeur ou à la Directrice de l'ED via le secrétariat de l'ED.
En outre, à titre exceptionnel, la thèse pourra être rédigée en anglais même si le doctorant ou la doctorante est francophone, s'il n'a pas été possible de réunir un jury de thèse sans la présence nécessaire d'un membre non francophone. Dans ce cas, la demande de dérogation motivée du directeur ou de la directrice de thèse, devra être adressée au Directeur ou à la Directrice de l'ED via le secrétariat de l'ED.
Dans le cas où l'autorisation de rédiger en anglais est obtenue, **la thèse doit inclure un résumé d'au moins 5 pages en français présentant le détail des contributions originales de la thèse replacées dans le contexte de la recherche.**

19.2 : Thèse sur articles

Les thèses sur articles peuvent être autorisées.
La thèse sur articles permet d'intégrer des articles publiés dans des revues de rang A à comité de lecture reconnues dans le domaine disciplinaire de la thèse.

Article 20 : Gestion des conflits et procédure de médiation

La Charte du doctorat de l'UCA prévoit la procédure relative à la gestion des conflits et à la médiation.

Article 21 : Plagiat/déontologie/manipulation de données

Un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance.

Les doctorant(e)s sont tenu(e)s de suivre le module de formation « Éthique de la recherche et Intégrité Scientifique ».

Article 22 : Abandon de thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant ou la doctorante devra en informer le Directeur ou la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice de l'école doctorale par un courrier officiel où il précisera les motifs de sa démission.
Dans le cas d'une cotutelle, la signature d'un avenant à la convention de cotutelle sera nécessaire.
Dans certains cas, selon les modalités contractuelles, le doctorant ou la doctorante pourra être amené(e) à rembourser au financeur tout ou partie du salaire perçu.

Article 23 : Communication

Toutes les communications entre l'UCA, l'ED et le doctorant ou la doctorante se feront exclusivement via l'adresse électronique fournie par l'UCA au doctorant ou à la doctorante. Il appartient donc à ce dernier ou à cette dernière de consulter cette messagerie institutionnelle.

Article 24 : Journée de rentrée et animations scientifiques de l'ED

Une journée de rentrée est organisée chaque année dans le courant du mois de novembre. Elle rassemble l'ensemble des doctorants et des doctorantes inscrit(e)s en 1ère année à l'ED ainsi que celles et ceux inscrit(e)s en deuxième année et qui n'ont pas pu participer à la journée de rentrée l'année précédente car leur inscription a été effectuée postérieurement à la journée de rentrée. A cette occasion, des informations générales sur le fonctionnement de l'ED, sur les conditions de validation du doctorat, sur les modules de spécialité ainsi que des statistiques d'insertion professionnelle des docteurs sont données par la direction.

L'ED organise également les rencontres scientifiques des doctorant(e)s. La présence à ces manifestations, est obligatoire pour tout(e) doctorant ou doctorante inscrit(e) à l'ED.
Tout(e) doctorant(e) doit avoir présenté au moins une fois ses travaux de thèse aux Journées de l'Ecole Doctorale (JED), soit sous forme de communication par affiche accompagnée d'une présentation orale de 3 minutes, soit sous forme d'une communication orale avant sa soutenance de thèse.

SECTION IV : FORMATION DOCTORALE DISCIPLINAIRE ET TRANSVERSALE : OBLIGATION DES DOCTORANT(E)S

Article 25 : Principe et objectifs

Au cours de la préparation de leur thèse, les doctorants et les doctorantes suivent un programme de formation professionnalisante, dans le but de faciliter leur insertion après la thèse et en lien avec leur projet professionnel. Dans ce but, l'ED propose une offre de formations scientifiques et interdisciplinaires, venant en complément des formations socioprofessionnelles dont l'organisation relève du CED.

En s'inscrivant en doctorat, le doctorant ou la doctorante s'engage à suivre un volant de formations organisées par l'ED sur la durée de la thèse. Les doctorant(e)s choisissent les formations qu'ils suivront en concertation avec le directeur de thèse.
En fin de thèse, tous(tes) les doctorants et les doctorantes doivent présenter un bilan des formations suivies dans leur portfolio. A défaut, elles/ils se verront refuser l'autorisation de soutenir leur thèse.

Article 26 : Modalités

La présence est obligatoire à toutes les journées ou demi-journées composant le module choisi.
Toutefois, sur présentation d'un justificatif auprès du secrétariat de l'ED pour les modules disciplinaires ou au secrétariat du Collège pour les modules socio-professionnels, une seule absence, justifiée pour raison professionnelle, pourra être accordée par module. En cas d'absence supérieure à une demi-journée, le module ne sera pas validé.

Article 27 : Dispenses

Pour les doctorants et les doctorantes salarié(e)s à temps plein depuis plus de 6 mois (CDD, CDI, professions libérales), hors contrats doctoraux, les formations obligatoires sont :

- Les journées annuelles de l'ED (journées transdisciplinaires) : 1 journée chaque année durant les 3 années de thèse ;
- 1 présentation obligatoire de leurs travaux une fois au cours de leur thèse ;
- Le module Ethique de la recherche et Intégrité Scientifique.

Ces doctorants et ces doctorantes sont donc exonéré(e)s des autres formations, sur production d'une copie de leur contrat de travail ou arrêté de nomination.
Peuvent aussi être dispensé(e)s, au cas par cas (après demande à la direction de l'ED), de la totalité ou partie de ces formations obligatoires, des doctorant(e)s ayant des contrats européens, internationaux dans lesquels elles/ils se sont engagé(e)s à effectuer un grand nombre de formations spécifiques.

SECTION V : SOUTENANCE DE THESE

Article 28 : Autorisation de soutenir et procédure

Lorsqu'un(e) doctorant/doctorante et sa/son(ses) (co)directeur/directrice(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus :

1) 2 mois avant la date présumée de la soutenance, le doctorant ou la doctorante doit retourner au secrétariat de l'ED un dossier mentionnant la désignation des deux rapporteurs, une demande d'autorisation à présenter une thèse complétée et signée, le portfolio dûment complété par le doctorant ou la doctorante, le rapport de présentation du doctorant ou de la doctorante écrit par le directeur ou la directrice de thèse. Le manuscrit doit être transmis par la/le doctorant(e) aux rapporteurs.
2) 1 mois avant la soutenance, les rapporteurs doivent fournir leur rapport de thèse au secrétariat de l'ED, et le/la doctorante/doctorante doit effectuer le dépôt électronique préalable de son manuscrit à la Bibliothèque Universitaire.
3) Le Directeur ou la Directrice de l'ED peut alors procéder à l'autorisation de soutenance en fonction de l'avis des rapporteurs.

Pour pouvoir solliciter la soutenance de son doctorat, le doctorant ou la doctorante doit :

- Avoir validé la formation doctorale, prévue par la convention individuelle de formation doctorale (à l'exception des doctorants et doctorantes salarié(e)s, CIFRE ou en cotutelle, qui peuvent bénéficier de dérogations), ainsi que le module Ethique de la recherche et Intégrité Scientifique ;
- Avoir produit les avis des différents comités de suivi individuel ;
- Avoir participé au cours des 3 années à au moins une JED, tel que prévu à l'article 24 ;
- Avoir au moins un article original de rang A accepté en qualité de premier auteur. A titre exceptionnel, une soutenance peut être tolérée sans un article original de rang A accepté en premier auteur, sous réserve de l'avis d'un 3e rapporteur.

La soutenance est subordonnée à la présentation de l'ensemble des rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignant(e)s-chercheurs(ses) ou des chercheurs(ses) HDR extérieurs à l'établissement comme à l'unité de recherche de rattachement et de sa/son directeur/directrice de thèse.

Trois mois après la soutenance, le doctorant ou la doctorante doit effectuer le dépôt électronique définitif de sa thèse à la Bibliothèque Universitaire.

Article 29 : Composition du jury

En concertation avec le doctorant ou la doctorante, le Directeur ou la Directrice de thèse propose au Président ou à la Présidente de l'Université par l'intermédiaire du Directeur ou de la Directrice de l'ED, la composition du jury de soutenance.
Le jury doit comporter au moins un membre rattaché à l'ED dans laquelle a été inscrit la/le doctorant(e).

Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 30 : Doctorat en cotutelle

La thèse donne lieu à une soutenance unique, sauf disposition internationale contraire. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse. Les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention de cotutelle.

Article 31 : Langue de soutenance

La soutenance s'effectue en langue française.

Des dérogations peuvent être accordées dans les cas prévus à l'article 19.1 du présent règlement.
La demande de dérogation motivée du directeur ou de la directrice de thèse, devra être adressée au Directeur ou à la Directrice de l'ED via le secrétariat de l'ED.

TITRE IV : LE BUDGET DE L'ED

Article 32 :

Le budget de l'ED est attribué annuellement par le Conseil d'administration de l'UCA, après avis du Conseil de la Recherche de l'UCA, dans le cadre de l'adoption du budget de la recherche.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Le présent règlement intérieur est adopté par la réunion conjointe du Conseil de la Recherche et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UCA, après avis du Conseil de l'ED et du conseil scientifique de Clermont Auvergne INP. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Il peut être modifié à la demande du Président ou de la Présidente de l'UCA, du Directeur ou de la Directrice de l'ED ou par le tiers des membres du Conseil de l'ED. Les modifications sont approuvées dans les mêmes conditions que le présent règlement intérieur.

Article 34 : Dispositions transitoires

A titre transitoire, le Directeur ou la Directrice de l'ED en fonction à la date d'adoption du présent règlement intérieur poursuivra son mandat pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours.

ANNEXE 1 : SPECIALITES DE DOCTORAT – ED SPI

- Génie électrique, électronique et systèmes
- Génie industriel
- Génie des procédés
- Image, système de perception, robotique
- Informatique
- Ingénierie des matériaux
- Mécanique, génie mécanique, génie civil

ANNEXE 2 : UNITES DE RECHERCHE – ED SPI

Label(s) et tutelles	Intitulé complet de l'unité de recherche
UMR UCA-CNRS	Institut Pascal (IP)
UMR UCA-CNRS	Laboratoire d'Informatique, de Modélisation et d'Optimisation des Systèmes (LIMOS)
UMR UCA-CNRS	Laboratoire de Physique de Clermont
UR INRAe	Laboratoire d'Ingénierie pour les Systèmes Complexes (LISC) Département Ecotechnologie – Clermont-Ferrand
UR INRAe	Technologies et systèmes d'information pour les agrosystèmes (TSCF) Département Ecotechnologie – Clermont-Ferrand
UMR UCA-ENSACF	RESSOURCES
/	CEREMA – Equipe STI

ANNEXE 3	**RECRUTEMENT DES DOCTORANTS** **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SELECTION** **FICHE DE DECLARATION PREALABLE CONCERNANT D'EVENTUELS CONFLITS ET LIENS D'INTERET** [1]	Réf. : DRH/PDC Version n° 1.0 Date : 29/06/20

Travaux de la Commission Ethique UCA

I -Objet de la fiche de déclaration.

La déclaration préalable doit permettre d'identifier :

- des cas de **conflits d'intérêt,** c'est-à-dire des **liens d'intérêt** qui sont de nature à **influer sur le jugement et ne garantissant ainsi plus l'impartialité**.

Le membre du jury est informé que la situation de conflit d'intérêt conduira à proposer son remplacement au sein du jury.

- des cas simples de **liens d'intérêt** qui ne sont pas de nature à influer sur le jugement et qui garantissent le maintien de l'impartialité.

Le membre du jury est informé que la situation de lien d'intérêt sera portée à la connaissance des autres membres du jury afin d'assurer un fonctionnement transparent du jury.

II-Procédure.

Dès la clôture des inscriptions, l'Ecole Doctorale (ED) envoie à chaque membre de la commission, une fiche déclarative et la liste des candidats(es) pour le recrutement concerné. La fiche renseignée signée et scannée est retournée à l'ED par courriel. Dès la première étape du recrutement, chaque membre de la commission doit apporter la version originale signée de la fiche déclarative, qui sera jointe au PV. Lors de la réunion préparatoire, ces fiches déclaratives devront être mises à la disposition de tous les membres par le(la) Président(e) de la commission.

Session recrutement :……..	**Allocation UCA : ……** **Autre recrutement de doctorants : ……..**
Je soussigné(e), Nom d'usage :……Nom de naissance……..Prénom :……. Membre interne ❒ Membre externe ❒	

❒ Déclare avoir avec un ou plusieurs candidats(es), **un conflit d'intérêt d'ordre personnel**
Il s'agit de liens personnels : conjoints(es), personnes vivant sous le même toit, personnes avec un lien de parenté
❒ Déclare avoir avec un ou plusieurs candidats(es), **un conflit d'intérêt d'ordre professionnel**
Il s'agit de liens professionnels : par exemples, encadrement du mémoire ou du stage de Master, formateur(rice) dans le cadre de formations individualisées à la préparation au recrutement pour la session concernée.
❒ Déclare avoir avec un ou plusieurs candidats(es), **un conflit d'intérêt** autre que ceux mentionnés ci-dessus
A préciser :
❒ Déclare avoir avec un ou plusieurs candidats(es), **un lien d'intérêt** :

Nom usuel et prénom du ou des candidats(es) concernés(es)	Lien personnel (à préciser)	Lien professionnel (à préciser). Exemples : enseignant dans le M2 d'origine, échanges antérieurs en lien avec le sujet de thèse proposé, autres)
……	……	……
……	……	……

❒ Déclare n'avoir aucun lien d'intérêt avec aucun des candidats(es)

❒[2] Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations données.

Le……, A ……
Signature

[1] Les membres du jury sont informés que les présentes déclarations seront en l'absence de recours, conservées pendant un délai de 2 mois à compter de la date de publication des résultats sur le site de l'ED.
Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé et papier par l'Université Clermont Auvergne – Direction de la Recherche et de la Valorisation pour la mise en évidence d'éventuels conflits et/ou liens d'intérêt dans le cadre du recrutement des doctorants.
Elles sont conservées pendant 1 an. Conformément à la loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant l'ED qui a organisé le recrutement.
[2] Case à cocher impérativement.

Approuvé par délibération de la réunion conjointe du CR et du CFVU de l'UCA du 24 novembre 2026